

# DELIBERATIONS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV

Séance du 30 octobre 2008 - Convocation du 23 octobre 2008

Compte rendu affiché le 7 novembre 2008

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

**Présents :**

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme MAY, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, Mme RIVE-OLLIVIER, Mme BROSSARD, M. VALETTE, M. CLARET, Mme MARMONIER, M. GOJON, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, M. DESBOIS, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

**Absents représentés**

M. CHRETIN par Mme SORREL-DUNAND, M. AUROY par M. RODRIGUEZ, Mme GOYON par Mme GLATARD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	26
Votants	29
Exprimés	29

**Objet : Remboursement frais déplacement personnel communal**

L'évolution de la législation nécessite de revoir l'indemnisation des déplacements des agents communaux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les conditions d'indemnisation des fonctionnaires, agents publics territoriaux et élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer, sont fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, et n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, les agents de la Commune sont indemnisés de leurs frais de déplacement sur le territoire métropolitain (les déplacements sur le territoire de la commune et dans les communes limitrophes ne donneront pas lieu à indemnisation) selon les modalités suivantes :

- ✓ Etablissement d'un ordre de mission,
- ✓ Remboursement des frais de restauration : sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel ; ce forfait est actuellement de 15,25 € par repas. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 h et 21 h, pour le repas du soir.
- ✓ Remboursement des frais d'hébergement : sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 60 € (arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h, pour la chambre et le petit déjeuner.
- ✓ Les frais de transport sont remboursés suivant les indemnités kilométriques définies par la législation. Les frais de péage et de transports publics sont également remboursés sur présentation de justificatifs. Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT la nécessité de prévoir le mode de remboursement des frais de mission des agents communaux,
- **ADOpte les modalités de remboursement définies ci-dessous,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,  
Neuville, le 30 octobre 2008  
Le Maire,  
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 31/10/2008
- Publication ou affichage le 31/10/2008
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 31 octobre 2008  
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.